



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
d'Availles-en-Châtelleraut (86) avec déclaration de projet
en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire**

n°MRAe 2017DKNA7

dossier KPP-2016-4188

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Availles-en-Châtelleraut, reçue le 29 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Availles-en-Châtelleraut, par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2016 ;

Considérant que la commune d'Availles-en-Châtelleraut dispose d'un plan d'occupation des sols, approuvé en 1982 et révisé en 2001, aujourd'hui en cours de révision valant plan local d'urbanisme, dont

l'aboutissement de la procédure est prévue en 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols porte sur le déclassement d'une portion de 1100 m² d'espace boisé classé, dans le but de permettre la réalisation, par le Département, d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 749 et 131A ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique présentes sur la commune : « La Carrière de la Doubtière » et « Les Meulières », distantes de plus de 4 kilomètres du futur aménagement ;

Considérant toutefois que le site du projet se trouve dans l'axe du corridor est-ouest de la trame verte, dont la continuité est cependant interrompue par l'orientation nord-sud de la RD 749 ;

Considérant que l'espace boisé classé se présente sous la forme d'une friche boisée, non exploitée et dépourvue d'éléments remarquables ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Availles-en-Châtellerauld soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Availles-en-Châtellerauld (86) en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.